

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.065 du 24 avril 1997

A.65.307/III-21.600

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me L. WALLEYN, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ar-
rêté royal d'expulsion du 21 octobre 1994, lui notifié le
3 août 1995;

Vu l'arrêt n° 54.907 du 31 août 1995 ordonnant
provisoirement la suspension de l'exécution de la décision
attaquée;

Vu l'arrêt n° 55.995 du 23 octobre 1995 confirmant
la suspension de cette même décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN ROY, loco Me WALLEYN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal attaqué est motivé en ces termes :

" Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'XXX;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'en date du 30 octobre 1986 il a comparu une première fois devant la Commission consultative des étrangers et que ladite Commission a émis l'avis que l'expulsion était justifiée mais qu'elle ne s'imposait pas;

Considérant que, suite à cet avis, il a été assujetti le 20 février 1987 à un arrêté royal d'expulsion avec délai d'épreuve de deux ans, mesure lui notifiée le 18 mai 1987;

Considérant qu'il réside depuis plus de dix ans de façon régulière en Belgique;

Considérant que postérieurement à la mesure d'éloignement précitée, il s'est, à plusieurs reprises, rendu coupable entre le 30 novembre 1987 et le 22 mars 1988 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants entre autres à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans, faits pour lesquels il a été condamné le 29 juillet 1988 à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement;

Considérant qu'en date du 11 mars 1988 il s'est rendu coupable de vol simple en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 25 mai 1989 à une peine devenue définitive de six mois d'emprisonnement;

Considérant qu'entre le 24 mars 1990 et le 20 août 1990 il s'est rendu coupable de détention de stupéfiants en état de récidive, fait pour lequel il a été condamné le 23 mai 1991 à une peine devenue définitive de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour ce qui excède un an de la peine d'emprisonnement principal;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu le second avis émis le 26 janvier 1994 par la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée;".

Considérant que, de son côté, le requérant expose comme suit les faits de la cause qu'il estime pertinents :

" Le requérant est né en XXX et possède toujours la nationalité XXX mais il a rejoint à un très jeune âge la Belgique dans le cadre du regroupement familial.

Il vit jusqu'à ce jour avec sa mère qui est veuve et avec ses trois frères.

Pendant plusieurs années, le requérant a connu une période de toxicomanie, ce qui a donné lieu d'ailleurs à des poursuites pénales et plusieurs périodes de détention.

Depuis le 29 octobre 1991, il est en invalidité de plus de 66 % pour des motifs psychiatriques. Son état de

santé a nécessité à plusieurs reprises qu'il soit hospitalisé à l'Hôpital psychiatrique Jean Titeca, notamment :

- du 21.10.91 au 27.04.92;
- du 11.05.92 au 05.06.92;
- du 11.06.92 au 02.12.93;
- du 03.12.93 au 31.12.93;
- du 08.01.94 au 10.06.94;
- du 12.06.95 au 22.06.95;
- du 29.06.95 au 10.07.95;

Plusieurs de ces périodes d'hospitalisation étaient en outre le résultat d'une mesure de protection;

Le juge de Paix du 3ème canton de Schaerbeek a d'ailleurs placé le requérant sous administration provisoire, estimant qu'à cause de son état, il était dans l'incapacité de gérer ses biens;

Le requérant a fait une première fois l'objet d'un arrêté royal d'expulsion pris le 20 février 1987, avec toutefois un délai d'épreuve de deux ans;

Après cette mesure, il s'est encore rendu coupable de détention de stupéfiants et même de vol simple commis en date du 11 mars 1988;

Suite à ces faits et les condamnations qui en ont résulté, la Commission consultative a donné un avis le 26 janvier 1994 selon lequel l'expulsion était justifiée;".

Considérant que les dossiers déposés par les parties suffisent à tenir pour acquis :

- que la dernière condamnation prononcée à charge du requérant du chef du type de faits retenus par la décision critiquée, c'est-à-dire de faits liés à la drogue, a été celle du 23 mai 1991 par laquelle le tribunal correctionnel de Bruxelles lui a infligé une peine d'emprisonnement de dix-huit mois assortie d'un sursis probatoire de trois ans pour ce qui excède un an, sursis soumis aux conditions suivantes :
- suivre les conseils et directives d'un assistant de probation désigné par la Commission de probation;

- suivre une cure de désintoxication en milieu fermé dans le centre de son choix dès sa remise en liberté;
 - ne plus fréquenter le milieu des toxicomanes;
 - rechercher activement un emploi et ne pas changer de domicile sans en aviser la Commission de probation;
 - le tout sous contrôle de la Commission de probation;
- que, selon une attestation en date du 15 février 1995 de l'Institut hospitalier Jean TITECA, le requérant a effectivement séjourné dans ce Centre du 23 octobre 1991 au 27 avril 1992, du 11 mai 1992 au 5 juin 1992, du 11 juin 1992 au 31 décembre 1993 et du 8 janvier 1994 au 10 juin 1994, sans que l'on sache si ces séjours prolongés étaient volontaires ou bien l'effet de mesures de collocation;
 - que lorsque la Commission consultative a examiné la deuxième demande d'avis du ministre, le 26 janvier 1994, et a constaté que le requérant ne comparais-sait pas, ce dernier séjournait depuis plus de deux ans, sauf de brèves interruptions, à l'Institut TITECA;
 - que de tels séjours rendent crédibles les affirma-tions de la requête relatives aux deux séjours ultérieurs dont le deuxième aurait seulement pris fin le 10 juillet 1995 ainsi que la description qu'elle donne de l'état mental du requérant, bien que celui-ci ait été implicitement reconnu responsa-ble de ses actes lors des condamnations qui ont été prononcées à sa charge;
 - que, le 14 juin 1995, une ordonnance de capture libellée comme suit était lancée au bulletin central de signalement : "Disparition : XXX S., rue de la P., - L'intéressé représente un danger pour lui-même et pour autrui. Pourrait être violent en cas d'arrestation, aviser le docteur VAN ESTE ou un

psychiatre autre que celui de l'Institut TITECA et après examen médical approfondi, aviser le parquet Bruxelles en vue d'une mesure de collocation Avis pol. Schaerbeek - dossier 292 AL 91 Défense sociale parquet Bruxelles". Un avis de cessation de recherche fut lancé ensuite à une date indéterminée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales "en ce que l'acte attaqué porte atteinte à la vie familiale et privée du requérant et des siens sans que cela soit nécessité par l'ordre public et sans respecter le principe de proportionnalité" pourtant imposé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme; qu'il développe ce moyen dans les termes suivants:

"La situation personnelle du requérant est telle que son expulsion vers l'XXX constitue une atteinte exceptionnellement grave qui risque de causer un préjudice inhabituel :

- Le requérant habite en Belgique depuis une trentaine d'années; il n'a conservé aucun lien avec le pays de ses parents qu'il a seulement visité pendant les vacances. Il n'a que des contacts très superficiels avec des membres de sa famille lointaine qui vivent encore en XXX et il n'a personne dans ce pays qui serait susceptible de l'accueillir dans son foyer;

- En Belgique par contre, le requérant vit toujours dans sa famille qui est très unie, avec sa mère et ses frères. L'état de santé du requérant est tel qu'il est dans l'impossibilité totale de vivre seul, surtout dans un pays étranger où il n'a aucun repère. Son état nécessite en plus un suivi psychiatrique permanent et une surveillance de la part de ses proches. En Belgique, il est entouré non seulement par les membres de sa famille mais également par des assistants sociaux, psychologues etc. qui le surveillent et qui font le nécessaire pour qu'il puisse être hospitalisé s'il échet;

- Ses revenus sont administrés par un administrateur provisoire qui lui a été désigné par ordonnance du 16 février 1993, parce qu'il "n'est plus en état de gérer ses biens, en raison de son état physique et mental";

- Une expulsion vers l'XXX risque de mettre fin aux paiements des indemnités de mutualités auxquelles le requérant peut prétendre;

- Lors d'un "retour" en XXX, personne ne sait dans quelles circonstances le requérant pourrait vivre (asile psychiatrique ? prison ? mendicité...);

D'autre part, si le requérant a certes violé la loi pénale et commis des faits qui pourraient, vus hors de leur contexte, être considérés comme une atteinte grave à l'ordre public, il y a malgré tout lieu de tenir compte des éléments suivants :

- Les derniers faits, sur lesquels l'acte attaqué s'est basé, datent du 20 août 1990, c'est-à-dire d'il y a plus de cinq ans;

- Malgré ses antécédents, le tribunal correctionnel, dans son jugement du 23 mai 1991, a estimé devoir accorder le bénéfice du sursis pendant 3 ans pour ce qui excédait 1 an de la peine d'emprisonnement principal;

- Malgré le fait que le tribunal a estimé dans son jugement du 23 mai 1991 que le requérant était responsable de ses actes, le contexte psychiatrique et les mesures successives qui ont été prises après ce jugement permettent également de penser que déjà la toxicomanie dont le requérant était victime en 1990, était liée à son état psychique;

- Les faits commis par le requérant constituent essentiellement une toxicomanie dont lui-même était la victime principale. Les seuls faits qui impliquent une tierce victime sont un vol simple commis en date du 11 mars 1988, c'est-à-dire il y a plus de 8 ans;

Considérant d'une part le danger que le requérant représente pour l'ordre public mais qui est malgré tout limité, circonscrit et contrôlé et, d'autre part, la situation de détresse dans laquelle il se trouve et dans laquelle surtout, il risquerait de se trouver en cas d'exécution de la mesure, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué crée une disproportion entre l'atteinte à la vie familiale et privée du requérant et le danger qu'il représente pour la société;".

Considérant que le requérant prend un second moyen «de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 66 de la loi du 15 décembre 1980,

en ce que ni l'acte attaqué, ni l'avis de la Commission consultative ne prennent en considération la situation personnelle et la vie privée du requérant, se contentant d'une motivation de pure forme alors que les dispositions légales précitées exigent une motivation réelle qui consiste en l'occurrence à ce qu'on expose pourquoi les impératifs de l'ordre public doivent, dans le cas d'espèce et compte tenu des circonstances individuelles du dossier, prévaloir sur les intérêts familiaux en cause qui sont protégés par la Convention européenne des droits de l'homme»; qu'il expose que s'il ne s'est pas présenté devant la commission consultative, c'est parce qu'il était hospitalisé, ce que la partie adverse savait; qu'il critique le caractère stéréotypé de la motivation et renvoie à la motivation de l'arrêt n°54.907;

Considérant sur les deux moyens réunis, que l'arrêté attaqué, après avoir visé l'article 8 de la Convention, relève les faits pour lesquels le requérant a été plusieurs fois condamné, et constate que "la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public"; qu'eu égard aux éléments du dossier et en dépit de l'état de santé précaire du requérant, celui-ci ne démontre pas que cette appréciation procéderait d'une erreur de fait ou de l'exercice manifestement déraisonnable du pouvoir d'appréciation dont l'autorité dispose; que l'éloignement du requérant n'est pas une mesure disproportionnée au risque pour l'ordre public qu'il représente et qu'établissent les condamnations répétées qu'il a encourues pour trafic et détention de stupéfiants, particulièrement alors qu'un premier arrêté d'expulsion a été pris en 1987, mais n'a pas été exécuté; que les moyens ne sont pas fondés;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. LEROY,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. -L. WILLOT-THOMAS.